**Fiche d’information**

**Ministère de l'Environnement et Ministère de l'Industrie et des PME**

**Autorisation de mise en fonctionnement pour les installations de classe 2 assujetties à la prévention des dangers et des désagréments**

| **INFORMATION** |
| --- |
| Classification (autorisation, permis, certificat, etc.)  | Autorisation délivrée conjointement par le Ministère de l'Environnement et le Ministère de l'Industrie et des PME |
| Objet /Description technique de l’autorisation | Construction et/ou mise en fonctionnement pour les installations de classe 2 assujetties à la prévention des dangers et des désagréments  |
| Base juridique (références des textes généraux et particuliers) | * Code de l'environnement (articles 68-69-70-71-72)
* Arrêté 8993-1993 fixant la nomenclature technique des installations classées
* Décret 200-1989 portant régime juridique des installations classées
 |
| Délais de délivrance dès le dépôt d’un dossier de la demande complet | Voir Décret 200-1989 portant régime juridique des installations classées |
| Durée de validité de l’autorisation initiale et des renouvellements | 3 ans |
| Coût et modalités de paiement pour la délivrance initiale et les renouvellements (référence de l’arrêté interministériel) | * Frais d'enquête publique de commodo et incommodo à la charge du demandeur
* Taxe unique pour l'autorisation
* Redevance annuelle sur les installations classées
 |
| **Prérequis / préalables pour faire une demande d’Autorisation (ex agrément, formation, qualification professionnelle, autorisation préalable, enregistrement, immatriculation, permis, etc.)** | **Documents et informations à fournir pour la demande d’Autorisation** |
| * Avoir obtenu le certificat de conformité environnementale et sociale
* Avoir réalisé les études de faisabilité
 | La demande visée à l'article 3, déposée en 5 exemplaires qui mentionne:* S'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms et domicile et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la demande.
* L'emplacement sur lequel l'installation doit être mise en place;
* La nature et l'importance des activités que le demandeur se propose d'exercer;
* Le ou les numéros de la nomenclature correspondant à l'activité de l'installation;
* Les techniques de fabrication envisagées, les matières utilisées, la description des produits à fabrique de manière à apprécier l'activité de l'installation sur l'Environnement.

A chaque exemplaire de la demande fournie au titre de l'article 3 doivent être joints les pièces, suivantes:* Une carte au 1/2500o ou à défaut au 1/10 000o sur laquelle sera précisé l'emplacement de l'installation envisagée;
* Un plan à l'échelle de 1/000o au minimum des abords de l'installation sur un rayon de 300 mètres;
* Un plan d'ensemble de l'installation à l'échelle de 1/200o au minimum mentionnant également l'affectation des constructions et terrains jouxtant immédiatement la dite installation;
* L'étude d'impact prévue à l'article 82 de l'Ordonnance no 045/PRG/87 du 28 mai 1987, portant Code de l'Environnement;
* Une description des dispositions projetées pour que l'installation soit conforme à la règlementation en vigueur relative l'hygiène et à la sécurité du personnel;
* Une description du plan d'urgence prévu à l'article 85 de l'Ordonnance no 045/PRG/87 du 28 mai 1987, portant Code de l'Environnement.
 |
| **Modalités d’obtention/procédure de traitement du dossier de demande de l’Autorisation depuis le dépôt de la demande jusqu’à la délivrance de l’Autorisation (bref énoncé de chaque étape)[[1]](#footnote-1)** | **Préciser si des Inspections sur site sont requises (avant, pendant et après l’Autorisation). Si oui, lesquelles Indiquer les administrations impliquées, les prérequis, modalités, couts et délais des différentes inspections**  |
| * **Promoteur**: Envoie un courrier demandant l’autorisation de réaliser une installation classée au Ministre de l’Environnement.
* **Ministre de l’Environnement** : transmet la demande au Directeur National de l’Environnement
* **DNE** : vérifie la complétude du dossier. S’il manque des documents, la DNM informe le Promoteur au plus tard 1 mois après le dépôt de la demande. Si le dossier est complet, il en informe le Ministre
* **Ministre de l’environnement**: nomme un inspecteur des installations classées
* **Inspecteur** : instruit le dossier pendant 30 jours. Il communique, pour avis, un exemplaire de la demande d'autorisation aux représentants locaux de l'urbanisme et de l'équipement, de l'industrie, de la santé, du développement rural et du commerce ainsi qu'aux représentants d'autres administrations qu'il pourrait considérer comme concernées. Dans les dix jours suivant la clôture de l'enquête, l’inspecteur convoque le demandeur de l'autorisation ou son mandataire et lui communique sur place les observations écrites ou orales consignées dans son procès-verbal, en l'invitant à produire, dans un délai de trente jours, un mémoire en réponse. Dès réception de ce mémoire ou, en cas de défaut du demandeur, à l'issue du délai, le Commissaire enquêteur rédige, dans les quinze jours que suivent, un avis motivé adressé au Ministre chargé de l'Environnement et au Ministre dont relève le champ d'activité de l'installation. Il soumet un projet d’autorisation conjointe aux Ministres concernés pour signature.
* **Ministre de l’Environnement** s’informe auprès du Ministre de l’Industrie, intègre ses commentaires et signe l’autorisation
* L’autorisation doit ensuite être publiée au Journal Officiel.
 | Oui.A chaque fois qu'il est nécessaire et au moins une fois par semestre par la Direction nationale de l’environnement. |
| **Avis d’une autre administration requis avant la délivrance de l’Autorisation (indiquer si simple collaboration de travail sans avis). Si oui préciser le nom de l’administration et type d’avis requis** | **Indiquer si une Décision conjointe est nécessaire pour la délivrance des licences (si oui préciser quel service, quelle administration)** |
| Oui.Représentants locaux de l'urbanisme et de l'équipement, de l'industrie, de la santé, du développement rural et du commerce et aux représentants des autres administrations concernées | Oui. Ministère de l'Environnement et Ministère de l'Industrie et des PME |
| **Formulaires disponibles pour la demande d’Autorisation (indiquer s’il existe des formulaires et en fournir des copies)** | **Exemplaires d’Autorisation (indiquer s’il existe des documents types d’Autorisation et en fournir des copies)** |
| Néant | Néant |
| **Type de Document délivré une fois l’action autorisée achevée (certificat, attestation, etc.)** | **Existence ou non d’un manuel de procédure pour la délivrance de l’Autorisation (si oui en fournir une copie)** |
| Arrêté (Conjoint) | Néant |
| **Département/Services en charge** |
| Nom du service/département et de l’administration de rattachement | Ministère de l'Environnement et Ministère de l'Industrie et des PME |
| Personne en charge et titre  | NI |
| Adresse et Contact | Tel: Mail: Adresse postale: Site: Adresse physique: Ville: ConakryHoraires d’ouverture:  |
| Commentaires et recommandations de la personne en charge[[2]](#footnote-2)  |  |
| Commentaires et recommandations du Consultant  | Le Décret 200-1989 portant régime juridique des installations classées dispose que l'autorisation conjointe est délivrée par le Ministre en charge de l'environnement et le Ministre dont relève le champ d'activité de l'installation. |



Le paiement des frais est effectué après la validation de la demande mais avant le retrait de l’autorisation

1. En cas de décision conjointe ou demande d’avis d’une autre administration ou de collaboration sans avis avec une autre administration, préciser à quelle étape le dossier de demande est transféré pour avis ou analyse/décision conjointe à l’autre administration. [↑](#footnote-ref-1)
2. Commentaires et recommandations relatifs à des conflits de compétences, contradictions et suggestions d’améliorations de la procédure. [↑](#footnote-ref-2)